

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/142

DÉLIBÉRATION N° 19/080 DU 4 JUIN 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA AU VLAAMS AGENTSCHAP ZORG EN GEZONDHEID AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS EN VUE DE L'OCTROI D'INTERVENTIONS À CERTAINES ORGANISATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Pour l'octroi d'interventions à certaines organisations (à savoir des structures de soins aux personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, les structures avec une convention de rééducation fonctionnelle et des équipes multidisciplinaires de soins palliatifs), le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid souhaite pouvoir disposer de données à caractère personnel DmfA relatives à leurs travailleurs respectifs. Pour l'obtention de diverses interventions à charge des Autorités flamandes, ces organisations sont tenues d'enregistrer certaines données à caractère personnel relatives à leurs membres du personnel dans une application web spécifique : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le type de contrat et par trimestre le nombre de jours ou d'heures effectivement prestés et les jours ou les heures pour lesquels l'employeur est redevable d'une rémunération au travailleur. Les Autorités flamandes vérifieraient en détail ces données à caractère personnel afin d'éviter tout octroi à tort d'interventions.

2. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (articles 452 et 456), les centres de soins résidentiels et les centres de soins de jour transmettent chaque trimestre au Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid un questionnaire complété par la voie électronique (avec notamment des données à caractère personnel relatives à l'identité et aux prestations des collaborateurs) et ils tiennent certains documents (tels qu'une copie de la déclaration à l'Office national de sécurité sociale et une copie des contrats de travail) à la disposition du Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, qui peut contrôler les données à caractère personnel transmises et procédera en tout cas à un contrôle d'un échantillon des centres concernés. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé* (article 5), les structures concernées (structures de rééducation fonctionnelle, centres de soins résidentiels, centres de soins de jour, centres de court séjour, maisons de soins psychiatriques et équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs) transmettent chaque trimestre certaines informations au Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, notamment des données à caractère personnel relatives à certaines catégories de travailleurs. Précédemment, les employeurs précités avaient des obligations similaires vis-à-vis du Service des Soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, conformément à l'arrêté royal du 17 août 2007 *pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins* (article 5).
3. Pour le contrôle des données à caractère personnel que les employeurs précités enregistrent dans le système destiné à cet effet et pour l'octroi correct et légitime des interventions à charge des Autorités flamandes, le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid souhaite vérifier la situation des travailleurs concernés dans le réseau de la sécurité sociale.
4. La banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale contient des données à caractère personnel qui sont fournies par les employeurs dans leur déclaration multifonctionnelle trimestrielle pour la sécurité sociale. Pour l'application correcte de la réglementation précitée, le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid souhaite accès aux blocs fonctionnels suivants de la banque de données DmfA.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer, la conversion vers un régime de cinq jours par semaine et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie d'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du

travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours si le travailleur est occupé selon un cycle de travail spécial.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

5. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid obtiendrait donc accès aux blocs précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, dans la mesure où les dispositions de la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 sont respectées.
6. L'accès aux données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. Il est fait référence à cet égard à la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, dans le cadre de laquelle le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid doit être considéré comme un utilisateur du deuxième type (service administratif). Chaque année, des données à caractère personnel de quelque trois mille travailleurs salariés des structures flamandes seraient traitées (environ 4 %). Il s'agit d'une part des travailleurs salariés pour lesquels il existe des indications que leurs données à caractère personnel n'ont pas été correctement enregistrées (membres du personnel de structures sous surveillance accrue, qui demandent l'adaptation de données à caractère personnel alors qu'ils les avaient confirmées précédemment) et, d'autre part, de travailleurs sélectionnés de manière aléatoire (membres du personnel de structures choisies au hasard).
7. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant six mois. Il s'agit du délai nécessaire pour l'adaptation de l'application web et le traitement de l'éventuel recours de l'employeur concerné. Les données à caractère personnel devraient être accessibles en permanence étant donné qu'il est impossible pour le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid au niveau organisationnel et technique de traiter les informations de quelque trois mille travailleurs en une seule fois et que des contrôles sont également nécessaires dans le cadre du traitement de plaintes qui peuvent être introduites à n'importe quel moment de l'année.
8. Au sein du Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, les données à caractère personnel DmfA seraient traitées par un nombre limité de collaborateurs du service « Woonzorg en Eerste Lijn » (en charge du financement des structures pour personnes âgées et des équipes

d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs) et du service « Gespecialiseerde Zorg » (en charge du financement des maisons de soins psychiatriques et des structures avec une convention de rééducation fonctionnelle). Aucun tiers n'obtiendrait accès aux données à caractère personnel demandées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi correct et légitime d'interventions à des structures de soins aux personnes âgées, à des maisons de soins psychiatriques, à des structures avec une convention de rééducation fonctionnelle et à des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, en contrôlant la véracité des données à caractère personnel qu'ils ont transmises, en application notamment des dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé*. Les organisations concernées sont tenues, dans le cadre de leur financement, de communiquer des données à caractère personnel relatives aux prestations de leurs travailleurs au Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, qui peut ensuite procéder à un contrôle en la matière.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Dans le cadre du financement des structures précitées, le Vlaams

Agentschap Zorg en Gezondheid doit pouvoir vérifier la situation des travailleurs salariés de ces structures. D'une part, les données à caractère personnel ne portent que sur quelque trois mille membres du personnel des structures en question, sélectionnés de manière aléatoire ou non. D'autre part, les données à caractère personnel sont limitées aux données que les structures sont elles-mêmes tenues de mettre à disposition, en particulier l'identité de leurs travailleurs et le nombre de prestations fournies par ces travailleurs.

13. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu en principe de procéder d'application à application). Cette condition est respectée en l'espèce.

Limitation de la conservation

14. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que l'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer structurellement des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle doit en principe avoir recours aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. En l'espèce, ceci ne pose aucun problème étant donné le nombre relativement restreint d'intéressés.
15. S'il s'avère suite à la consultation DOLSIS que la situation d'une structure semble moins favorable que ce qu'elle prétendait dans sa déclaration, le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid prend contact avec la structure en question et lui communique les données consultées. La structure dispose ensuite d'un délai d'un mois pour réagir aux constatations du Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid. Dès que les données rectifiées ont été introduites dans l'application web précitée (et que l'application web reproduit donc la situation correcte de la structure), le fichier input (la liste des données à corriger) est détruit. Le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid conservera, le cas échéant, les données à caractère personnel DmfA pendant six mois, en vue de l'adaptation de l'application web et du traitement des éventuelles questions et remarques des employeurs concernés.

Intégrité et confidentialité

16. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà autorisé plusieurs organisations, au sein et en dehors du réseau de la sécurité sociale, à utiliser l'application web DOLSIS et avait élaboré à cet effet un cadre général dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012. L'utilisation de l'application web DOLSIS par le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, dans le seul but de l'octroi correct et légitime d'interventions à certaines structures, peut dès lors être autorisée pour autant que les mesures de sécurité mentionnées dans cette recommandation soient respectées. Les collaborateurs compétents du Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid doivent être considérés à cet égard comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs).

17. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Par ailleurs, le traitement des données à caractère personnel doit être effectué conformément aux normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid en vue de l'octroi correct et légitime d'interventions à des structures de soins aux personnes âgées, à des maisons de soins psychiatriques, à des structures avec une convention de rééducation fonctionnelle et à des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La consultation des données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS doit être effectuée dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, dans le cadre de laquelle le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid est considéré comme un utilisateur du deuxième type (services administratifs).

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
